RECENT DECISIONS.

1. Supreme Court of Canada.

On appeal from Exchequer Court of Canada.

HOME APPLIANCE MFG. CO. v. *ONEIDA COMMUNITY.*

Trade mark—Manufacturing company—General trade mark—Application to register specific mark—Calculated to deceive or mislead—Trade Mark and Design Act, R. S. C., ch. 71, *sec.* 11.

The Oneida Community had registered the word "Community" as a general trade mark to designate the goods which it manufactured and the Home Appliance Co. applied for registration of the same word as a trade mark to be used in connection with electrical washing machines which were not made by the Oneida Co., though it could make them under its charter. The application was refused and the refusal was confirmed by the Exchequer Court.

Held, affirming the judgment of the Exchequer Court (1923), Ex. C. R. 44) Duff, J., dissenting, that the use of the word "Community" by any person other than the owner of the general trade mark was calculated to mislead or deceive the public and its registration as a specific mark was properly refused.

Held, per Brodeur, J., Duff, J., contra, that a general trade mark protects its owner not only in respect to goods which it makes but also to those it can make.

Appeal dismissed with costs.

From the Appeal Division of the Supreme Court of New Brunswick.

SECURITY EXPORT CO. v. *HETHERINGTON.*

Certiorari—Collection of tax—Distress—Secretary-treasurer of Province—Judicial or Ministerial Act—Tax on liquor for export — Direct or indirect taxation, B. N. A. Act, sec. 92(2)—12 *Geo. V. ch.* 3 (*N. B.*), *Liquor Exporters' Taxation Act.*

By sec. 3 of the Liquor Exporters' Taxation Act of New

Brunswick (12 Geo. V. ch. 3) every person who has liquor for export from the Province shall pay to the Crown a tax thereon at a specified rate and, by sec. 2, within a specified time; by sec. 6, in default of payment the amount of the tax be levied by distress under a warrant signed by the Provincial Secretary-Treasurer or (sec. 7) the Secretary-Treasurer may bring an action to recover it; and sec. 9 authorizes the Lieutenant-Governor in Council to make regulation for, *inter alia,* "the fixing and determining of the amount of the said tax." In a case of distress under these provisions:

Held, Anglin and Mignault, JJ., dissenting, that the act of the Secretary-Treasurer in signing the warrant is judicial and not ministerial merely and that certiorari will lie to bring the proceedings before the Supreme Court of the Province for review.

Held, also, Anglin and Mignault, JJ., expressing no opinion, that the imposition of a tax on liquor kept for export is indirect taxation and *ultra vires* of the provincial legislature.

Appeal allowed with costs.

From the Supreme Court of Nova Scotia.

ROYAL BANK OF CANADA v. *TOWN OF GLACE BAY.*

Assessment and taxes—Bank—Net annual income or profit—Municipal assessment—Business done in municipality—Assessment Act, 8-9 Geo. V. ch. 5 — Validating Act — Pending case—Right of appeal.

By the Nova Scotia Assessment Act a bank doing business in any municipality may be taxed on the "net annual income or profit" derived from such business. In 1921 the branch of the Royal Bank at Glace Bay received a large sum or deposit by its customers which was remitted to the head office of the bank in Montreal and merged in the general funds there. Without any regard of the use made of this money by the head office, the branch was credited with interest at four per cent. on the amount.

Held, affirming the judgment of the Supreme Court of Nova Scotia (56 N. S. Rep. 120), Davies, C.J., and Duff, J., dissenting, that the sum so credited less the amount of loss, if any,

sustained by the other operations of the branch, constituted the "net annual income or profit" of the bank derived from its business in Glace Bay and the bank could be taxed on said sum.

Held, per Idington and Brodeur, JJ., Anglin, J., contra, that an Act of the legislature validating the assessment roll for the year 1921 and omitting the provisions in former Acts of the time that it would not apply to cases pending deprived the bank of the right to appeal in this case which was pending when the Act came into force.

Appeal dismissed with costs.

---

2. Exchequer Court of Canada.

(Quebec Admiralty District.)

Maclennan, J. July 4th, 1923.

FERNS v. *THE SS. INGLEBY.*

Shipping and Seamen—Stevedore's Claim—Jurisdiction—Force of Imperial Statute in Canada—53-54 Vict., c. 27 (Imp.) —54-55 Vict., c. 29 (Can.)—1-2 Geo. V., c. 41 (Imp.).

This was an action by the plaintiff, a stevedore, to recover the sum of $642, balance of an account for work done on board the ship *Ingleby* in the port of Montreal. Judgment herein was rendered by the Honourable Mr. Justice Maclennan, at Montreal, upon a motion of defendant to dismiss the action for want of jurisdiction.

By sec. 2, sub-sec. 2, of the Colonial Courts of Admiralty Act, 1890 (Imp.), jurisdiction was given to the Colonial Courts of Admiralty over "like places, persons, matters and things as the Admiralty jurisdiction of the High Court in England." Sections 3 and 4 of the Admiralty Act, 1891 (Can.), declares the Exchequer Court of Canada to be such a Colonial Court of Admiralty in Canada. The Merchant Shipping (Stevedores and Trimmers) Act, 1911 (1-2 Geo. V., c. 41 Imp.), for the first time, confers jurisdiction in stevedore's claims upon "all courts having jurisdiction in Admiralty."

It was *held* that, as The Merchant Shipping Act, 1911, does not exclude His Majesty's Dominions from its operations, it is in force in Canada, and the Exchequer Court of Canada is thereby given jurisdiction over stevedores' claims.

The Ship D. C. Whitney v. *St. Clair Navigation Company,*

38 S. C. R. 303, and *Bow McLachlan & Co.* v. *Camosun*, 1909, A. C. 597; 79 L. J. P. C. 17, discussed.

AUDETTE, J. April 16th, 1923.

CANADA CEMENT CO. v. *THE KING.*

Revenue—Customs Act and Regulations—Tariff—Drawbacks—Discretion of Minister—Right of Court to revise—Interpretation—Constitutional Law.

This was a petition of right to recover from the Crown a certain amount by way of drawbacks on duties paid by suppliants upon coal imported into Canada.

Suppliants imported coal into Canada and paid duty thereon and used the same in the manufacture of cement. In the course of such manufacture the coal is used for heating purposes and, when consumed, leaves about 12 per cent. of ash which unavoidably remains and mixes with the cement. The cement so manufactured by the suppliants, having been exported, they claimed, under sec. 288 of the Customs Act and regulations made thereunder, a drawback upon this 12 per cent. of the coal in ashes embodied in the cement so exported.

Judgment was rendered by the Honourable Mr. Justice Audette, at Ottawa, and it was *held*: 1. That, upon a proper construction of sec. 288, as the article imported was coal, and as it was only such of the ash thereof as unavoidably remained in the cement, which was exported as part of the latter, said ash was not "such materials" within the intent and meaning of paragraph 2 of sub-paragraph (*a*) of the Regulations, upon which a drawback may be allowed on exporting the cement, and that suppliants' claim was unfounded.

2. That with the authority given by the use of the word "may" in sec. 288 of the Customs Act (R. S. 1906, c. 48), and in the Regulations made thereunder, to allow a drawback, on exportation of goods which have been imported into Canada, equal to the duty paid thereon, less certain deductions and under certain conditions therein mentioned, is not coupled the legal duty to exercise such authority. That whether such a drawback should be paid is entirely left to the discretion of the Minister who, should he fail in a proper case to grant such drawbacks, is answerable to council or Parliament, but not to a court of law.

WARNER QUINLAN ASPHALT CO. v. *THE KING.*

AUDETTE, J. June 28th, 1923.

Requisition—War Measures Act, 1914, 5 *Geo. V., c.* 2—*Compensation—Rights of charterer, without demise—Interpretation.*

The claimant in this case was charterer of the vessel *G. R. Crowe,* which was requisitioned by the Crown during the war. The Crown settled with the owners for all compensation which might be due to them. The claimant, as charterers, by the present action, claim damages caused them by reason of such requisition.

The Court *held*: 1. That at common law a time charterer, without demise, had no right of action against the Crown for the damages he may have suffered from the deprivation of his contractual rights arising from the requisition of the vessel; the right of action against the Crown being in the owner and not in the charterer.

2. That the true intent, meaning and spirit of section 7 of the War Measures Act, 1914, is to maintain and preserve to the subject any rights possessed by him at common law and which he previously had, notwithstanding the said Act; and that the said section does not confer upon him any new rights to compensation in addition to those which he otherwise enjoyed.

The following cases were discussed and followed: *Dominion Coal Co.* v. *Maskinongé S.S. Co.* (1922), 38 T. L. R. 591, at p. 594; (1922), 2 K. B. 132; *Elliott Steam Tug Co.* v. *The Shipping Controller* (1922), 1 K. B. 127; *Federated Coal & Shipping Co.* v. *The King* (1922), 2 K. B. 42.

In answer to an argument by counsel for claimant that if they had no remedy under the War Measures Act, there was jurisdiction in the Court under the Exchequer Court Act, the Judge held that, under the decision in the case of *Piggott* v. *The King* (1916), 53 S. C. R. 626, the Court had no jurisdiction under sub-secs. *a, b* and *d* of sec. 20, nor under sec. 38, observing: "It would further seem that this tribunal cannot, in regard to a case submitted under the special provisions of one statute, find its jurisdiction to consider the same under the provisions of another statute, especially where either a fiat or a proper reference by the head of the department in connection with the administration of which the claim arises would seem to be required as a condition precedent to giving the Court the

necessary jurisdiction." See *Gauthier* v. *The King* (1917), 56 S. C. R. 176; *Brooke* v. *The King* (1921), 2 K. B. 110; 90 L. J. K. B. 521.

---

3. PROVINCE OF QUEBEC.

Présent: Sa Seigneurie, Sir François Lemieux, Juge en Chef.

Cour du Banc du Roi.
District de Montréal. (Juridiction criminelle.)

LE ROI v. *ADELARD DELORME.*

[Jugement, ce 20 de juin, 1923.]

Droit criminel — Procédure — Droit du lieutenant-gouverneur, sur avis du surintendant médical de l'asile, de déclarer un aliéné guéri et de l'envoyer pour subir son procès.

Le curateur de l'accusé a demandé la permission de produire un plaidoyer pour établir que l'accusé, pour cause d'aliénation mentale, est incapable de subir son procès.

Il a soutenu que le tribunal avait discrétion d'accorder pareille requête, vu les antécédents de l'accusé, et aussi vu qu'un jury l'a déjà déclaré inapte à subir son procès pour cause de folie.

La cour a-t-elle pareille discrétion?

L'accusé, traduit devant les assises criminelles, à Montréal, à la session de juin 1922, sur accusation de meurtre, a été, en vertu de l'article 967 du Code Criminel déclaré inapte à subir son procès, pour cause d'aliénation mentale et interné subséquemment dans un asile d'aliénés, savoir: l'Asile Saint-Michel-Archange, près Quebec, par décision du lieutenant-gouverneur prise conformément aux articles 967 et 969 du Code Criminel et suivant les prescriptions de l'article 4130 S.R.Q.

Ces articles sont rédigés comme suit:—

967 C. Cr.—" Si, à quelque moment après qu'une accusation est déclarée fondée et avant que le jury ait rendu son verdict, il appert à la cour qu'il y a quelque bonne raison de douter que l'accusé soit alors, à cause de son aliénation mentale, en état de conduire sa défense, la cour peut ordonner qu'il soit décidé si l'accusé est ou n'est pas alors, à cause d'aliénation mentale, en état de subir son procès. . . .

969 C. Cr.—" Si l'aliénation mentale est constatée, le lieutenant-gouverneur peut ordonner que la personne aliénée

soit détenue, durant bon plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il juge à propos.

4130 S.R.Q.—" Sur rapport du surintendant médical ou de son assistant certifiant qu'une personne aliénée détenue dans un asile sous l'autorité du Code Criminel, a recouvré l'usage de raison, le lieutenant-gouverneur devra, sur la recommandation du Secrétaire Provincial et eu égard aux circonstances, ordonner que telle personne ainsi détenue soit libérée ou qu'elle soit reconduite en prison pour subir son procès ou recevoir sa sentence, selon le cas . . ."

Ces sages dispositions de notre code criminel et du statut cité ont été empruntées du droit anglais où on les trouve presque textuellement reproduites.

Voici, en effet, comment s'exprime, à ce sujet Harris, on Criminal Law, (p. 18) :—

" If a person indicted is insane, and upon arraignment is found to be so by a jury impanelled to discover his state of mind, so that he cannot be tried, or if on his trial, or when brought up to be discharged for want of prosecution, he appears to the jury to be insane, the Court may record such finding, and order him to be kept in custody till the King's pleasure be known.

" In accordance with the dictates of humanity, no criminal proceedings can be taken against a man when he becomes *non compos mentis.* Thus, if a man commit murder and become insane before arraignment, he cannot be called upon to plead: if after trial before judgment, judgment cannot be pronounced; if after judgment before execution, execution will be stayed."

Cet article donnait donc le droit incontestable au lieutenant-gouverneur de faire constater, en tout temps, après l'internement de l'accusé, par tous les moyens que la science et l'expérience pouvaient suggérer, si l'accusé était guéri, s'il avait recouvré le raison et, partant, s'il était en état de subir son procès. Et le cas échéant, le statut permettait au lieutenant-gouverneur d'ordonner le transfert de l'accusé à la prison de Montréal pour subir son procès aux assises criminelles.

En d'autres termes, c'est le lieutenant-gouverneur et lui seul qui avait juridiction et pouvoir exclusifs, privativement à tous autres, de décider si l'accusé était guéri et avait la capacité mentale d'ester en justice devant les cours criminelles sur l'accusation de meurtre. Car la loi constitute le lieutenant-

gouverneur gardien juridique d'un inculpé, elle établit une espèce de curatelle à la personne de cet inculpé dément, pour les fins de l'administration de la justice criminelle.

Etant donnée la preuve de démence, c'est le lieutenant-gouverneur qui ordonne l'internement; étant donnée la preuve de la guérison ou du rétablissement, c'est encore lui qui relève l'inculpé de l'internement et le défère au tribunal auquel son cas ressortit.

Il en est tellement ainsi que le curateur n'aurait pu, même sur l'avis dûment homologué du conseil de famille, obtenir la libération de l'accusé de l'asile, ainsi que le dit clairement l'article 4124 S.R.Q.

Cela démontre de toute évidence que le lieutenant-gouverneur seul a le contrôle juridique d'un dément accusé d'un crime et interné d'après son ordre.

Le lieutenant-gouverneur agit donc comme *persona designata* et exerce un pouvoir exécutif qui n'est pas sujet à contrôle de la part des tribunaux. C'est ce qu'a décidé, sur une requête d'habeas corpus faite par l'accusé lui-même, l'honorable juge Dorion de la Cour d'Appel, après s'être consulté avec ses collègues. La décision du lieutenant-gouverneur est donc finale.

Tel est le status juridique du lieutenant-gouverneur quant à un accusé dément.

Subséquemment à son internement, près d'un an après, une demande a été faite au lieutenant-gouverneur réclamant la libération de l'interné Delorme. Cette requête fut présentée par l'interné lui-même, comme c'était son droit, car Delorme, bien que civilement interdit et en puissance de curateur, n'en jouissait pas moins des privilèges qui relèvent du droit public, entre autres, celui de requérir sa libération d'une détention décrétée en vertu des articles 967 et 969 C. Cr.

C'est là un droit inaliénable et qui fait partie, pour ainsi dire, du status politique personnel du sujet. Ce droit, l'interné, même sous puissance de curateur, peut l'exercer seul, car il faut toujours redouter que le curateur, par cupidité ou pour d'autres motifs, ne se soucie pas de provoquer sa libération. Ce droit, il est nécessaire—la plus élémentaire équité le commande—que l'interné soit reçu à l'exercer; autrement, il pourrait arriver qu'un interné non pourvu de curateur, sans parents ou amis, se vît dans l'impossibilité de revendiquer un bien cher à tout individu: son honneur, sa liberté.

En mai 1923, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis du surintendent médical de l'Asile Saint-Michel-Archange et sur la

recommandation du Secrétaire Provincial, a émis son mandat libérant de son internement l'accusé qui fut reconduit à la prison de Montréal pour subir son procès devant les assises criminelles.

Cette ordonnance qui a, nous l'avons dit, le caractère d'un décret exécutif officiel, est décisive et définitive. Comme tous les actes publics, elle est présumée légale et régulière: *omnia praesumuntur rite esse acta.*

Nonobstant l'ordonnance ou la décision du lieutenant-gouverneur, le curateur à l'interdiction de Delorme renouvelle une demande qu'a déjà refusé mon collègue, Sa Seigneurie l'honorable juge en chef suppléant Martin de produire un plaidoyer que l'accusé est incapable de subir son procès pour cause d'aliénation mentale.

Acquiescer à cette requête serait décider qu'une cour de justice criminelle peut passer outre à l'ordonnance finale et sans appel du lieutenant-gouverneur, ce qui aurait l'effet de faire échec au pouvoir exécutif, de créer un déplorable conflit entre les autorités exécutive et judiciaire et de faire fi du respect qu'on doit à un pouvoir compétent dont il nous faut reconnaître les décrets tant qu'ils n'ont pas été rappelés ou abrogés.

S'il était loisible au tribunal d'accueillir la prétention du curateur, nous nous trouverions à tourner dans un cercle vicieux, car l'accusé se verrait renvoyé de la cour d'assises à la prison de Montréal et de là sur un ordre du lieutenant-gouverneur à l'asile Saint-Michel-Archange et de ce dernier endroit traduit de nouveau devant les assises, à Montréal, puisque deux autorités entretenant des vues opposées s'attribueraient une juridiction contradictoire sur un même sujet, ce qui serait une absurdité juridique.

Sûrement, le législateur a trop souci du respect de la légalité pour tolérer ou permettre ce qui constituerait un déni de justice pour un accusé et un scandale judiciaire inoui.

Il y a plus: l'accusé, assisté de deux avocats de grande compétence, a été mis en accusation devant cette cour et sur cette accusation a plaidé: non coupable. Ce plaidoyer repousse la théorie de faiblesse mentale chez l'accusé, fait présumer qu'il a compris la nature de l'accusation et qu'il est en état de subir son procès.

Ce plaidoyer écarte toutes exceptions préliminaires, toutes objections à l'acte d'accusation, à la mise en accusation ainsi qu'à la capacité mentale de l'accusé.

Nous pourrions ajouter, comme raison additionnelle de

rejeter la motion du curateur, qu'il y a déjà chose jugée sur cette motion en vertu de la décision de l'honorable juge en chef suppléant dont je partage absolument la manière de voir.

Nous sommes ici pour faciliter et non pas pour enrayer les fins de la justice. Le lieutenant-gouverneur, l'autorité établie par la loi pour décider de la capacité de l'accusé à subir son procès l'a déclaré sain d'esprit. Nous sommes lié par cette décision, et nous devons nous y soumettre, car nous n'avons aucune discrétion à exercer. Notre devoir envers la société, comme du reste envers l'accusé lui-même, est donc de faire ce procès, c'est-à-dire de rechercher la vérité et de rendre justice à qui justice est due.

Agir autrement serait, à notre sens, se soustraire à responsabilité qui nous incombe comme magistrat de donner à l'accusé le procès auquel il a droit, en vertu de la constitution, et ce serait surtout porter atteinte à la cause sacrée de la justice, en différant, sans raisons légales, l'instruction d'une affaire qui a déjà causé tant de malaise dans le public.

Motion rejetée.

Ordonné qu'il soit procédé au procès.

Cour du Banc du Roi.
District de Montréal. (Juridiction criminelle).

Présent: Sa Seigneurie, Sir Frs. Lemieux, juge en chef.

LE ROI v. *ADELARD DELORME* (Accusé de meurtre).
[Jugement, ce 12 juillet 1923.]

Droit criminel—Procédure—Frais de l'accusé—Ordonnance de la cour à la couronne de faire avance pour tels frais serait nulle—Droit constitutionnel.

L'accusé a fait demande au procureur-général ou au gouvernement de la province de lui avancer les deniers nécessaires pour défrayer les frais de sa défense. Cette demande a été refusée.

L'accusé s'adresse maintenant à la Cour pour qu'elle émette une ordonnance enjoignant à la Couronne de lui faire telles avances pour les fins susdites ou pour payer les frais d'experts de la défense.

D'après le droit constitutionnel, il n'y a pas d'autre mode de disposer des deniers publics et de l'argent des contribuables

que par le vote du parlement ou la décision du gouvernment, lorsque la loi le permet, ou bien en vertu d'une pétition de droit. A part ces modes, il n'y en a pas d'autres connus sous la constitution et les statuts.

Une ordonnance de la cour à la couronne de faire telles avances serait nulle *ab initio* et sans sanction possible car il n'y aurait pas de moyen de contraindre le gouvernement à se conformer à pareille ordonnance.

Tout ce que le tribunal peut faire pour un accusé—et nous l'avons fait souvent—c'est d'ordonner à ses officiers, greffiers, huissiers et autres fonctionnaires de son ressort, de donner leurs services gratuitement à un accusé lorsque ce dernier ne peut défrayer les dépenses de son procès. Dans ce cas, l'ordonnance du tribunal est susceptible de sanction.

Le tribunal peut bien aviser le gouvernement et lui recommander d'acquiescer à la demande qu'on lui fait. Dans le cas actuel, l'avis du tribunal n'a pas été solicité ni directement ni indirectement.

Le précédent serait vraiment unique dans nos annales constitutionnelles ou judiciaires d'un gouvernement prêtant à une personne accusée d'un crime par ce même gouvernement des deniers pour les fins de sa défense.

A ces conditions, les deniers des contribuables pourraient aussi bien être prêtés, dans des matières civiles, à des citoyens respectables qui n'auraient pas les moyens voulus pour protéger leur honneur ou leurs biens.

La défense a informé le tribunal que le conseil de famille avait autorisé le curateur de l'accusé de lui avancer les fonds nécessaires pour son procès et que cet avais du conseil de famille avait été dûment homologué par un juge.

Si tel est le cas, s'il est vrai que l'accusé a une fortune quelconque, il nous semble qu'il est dans les conditions les plus favorables pour obtenir des banques ou autres prêteurs d'argent, les deniers dont il a besoin.

Le curateur ne peut pas refuser d'agir, si non un curateur *ad hoc* pourrait lui être substitué ou bien une injunction pourrait être émise contre lui à cet effet.

Le tribunal décide que cette demande ne peut être accordée.

Cour du Banc du Roi.
District de Montréal. (Juridiction criminelle).

Présent: Sa Seigneurie, Sir Frs. Lemieux, juge en chef.

LE ROI v. *ADELARD DELORME* (Accusé de meurtre).
[Jugement, ce 11 juillet 1923].

Droit criminel—Procédure—Preuve—Admission par l'accusé—Personne en autorité.

La Couronne se propose de prouver, par le détective Pigeon, des déclarations que l'accusé lui aurait faites, trois jours après le meurtre, savoir: le 9 de janvier 1922, à sa résidence, à Montréal.

La défense s'oppose à cette preuve parce que, dit-elle, Pigeon était une personne en autorité et qu'il n'avait pas donné à l'accusé " the usual warning or caution."

Qu'entend-on par une personne en autorité? Les auteurs anglais de même que les décisions anglaises la définissent comme suit: A person in authority means, generally speaking, any one who has authority or control over the accused or over the proceedings of the prosecution against him.

Prenant le cas qui nous est soumis, pour qu'il y ait une personne en autorité, il faut d'abord qu'elle soit revêtue d'un pouvoir ou d'un contrôle quelconques sur un accusé, c'est-à-dire il faut qu'elle ait, entre autres, le pouvoir d'alléger ou d'améliorer ou bien d'ampirer ou d'aggraver la position de l'accusé, au point de vue soit de l'arrestation, soit de l'accusation, soit de la sentence. Mais la première condition est certainement qu'il y ait quelqu'un d'accusé ou tout au moins de soupçonné. Or, lors de la prétendue déclaration que l'accusé a faite, les policiers, d'après le témoignage de Pigeon, n'avaient pas raison, dit-il, de le soupçonner d'être l'auteur du crime. Il n'avait pas l'intention de l'arrêter et, suivant son expression, il n'était pas en voie de l'arrêter. Aucun mandat d'arrestation n'avait été émis contre lui.

Comme conséquence, le détective Pigeon n'avait pas d'autorité ni de contrôle sur un accusé, n'avait pas raison de lui faire des promesses ou des menaces pour l'amener à faire une déclaration ou des aveux quelconques, faux ou non.

Si alors l'accusé a parlé, il a parlé comme toute personne qui n'était pas en cause et qui était censée, à cette époque, parler pour éclairer la justice. Aussi, si l'accusé a fait des déclarations, il les a faites volontairement, librement, sans aucunes pro-

messes ou menaces et au cours de perquisitions qui étaient faites dans la maison pour découvrir, sans accuser ou soupçonner le présent accusé, dans quelles circonstances Raoul Delorme avait été tué, vu que cette maison était le domicile autant de la victime que de l'accusé.

Il a été décidé, en Angleterre, dans une cause rapportée dans Cohen's Criminal Appeal Reports, p. 514: "that a constable may ask for an explanation as to property found on a person not yet charged, without cautioning him."